

Règlement technique de la CSN pour les épreuves LOCaes

1 Généralités (valables pour toutes les catégories L1+L2+L3+L4)

Les résultats de mesures de bruit, de gaz d'échappement et/ou de poids sont considérés comme décisions de fait et, le cas échéant, seront sanctionnés immédiatement par le Jury.

1.1 Sont admis les véhicules officiellement immatriculés (les plaques ne doivent pas être déposées) et au bénéfice d'un permis de circulation valable comme d'une fiche d'entretien antipollution (si prescrit selon OCR/OETV); cette règle est également valable par analogie pour les véhicules étrangers. Les immatriculations professionnelles, d'essai et journalières ainsi que les permis de circulation à usage limitatif et les permis de circulation internationaux ne sont pas admis.

1.2 Hors de l'enceinte de la compétition, tous les véhicules doivent répondre aux prescriptions de la LCR, en particulier en venant à et en repartant de l'épreuve.

1.3 Pendant toute la durée de l'épreuve, la valeur limite du bruit de 98+2 dB(A) selon les dispositions CSN (mesure rapprochée, voir annexe) ne doit pas être dépassée.

1.4 Roues

Les jantes et les dimensions des pneus sont libres à condition que les roues complètes puissent se loger dans la carrosserie d'origine, c-à-d. que la partie supérieure de la roue (flanc de la jante et du pneu), située verticalement au-dessus du centre du moyeu, doit être couverte par la carrosserie lorsque la mesure est effectuée verticalement (pas d'inscription nécessaire au permis de circulation).

1.5 Prescriptions de sécurité

- Port obligatoire d'une ceinture de sécurité à au moins 3 points d'ancrage et d'un casque de protection approprié pour le sport automobile.
- Port obligatoire de vêtements longs (manches et pantalons) et de chaussures fermées pour tous les pilotes. Les étoffes entièrement synthétiques sont strictement interdites. Les vêtements de protection et gants ignifugés conformes aux normes FIA sont fortement recommandés.
- Le montage d'un arceau de sécurité (obligatoire pour les voitures ouvertes [*p.ex. cabriolets, hard-top*]) et d'extincteurs est recommandé (inscription pas obligatoire). Pour les voitures ouvertes, un équipement anti-tonneau monté de série par le constructeur du véhicule peut être autorisé, pour autant que son origine et sa fonction puissent être prouvés par le pilote. Les véhicules de type Targa (sommet de toit amovible) ainsi que ceux à toit rigide escamotable (type coupé-cabriolet) sont autorisés avec leur structure anti-tonneau d'origine mais doivent rouler exclusivement avec le toit fermé et verrouillé. Une réduction du nombre de places par le Service des Autos pour cause d'arceau n'a aucune influence sur la répartition en catégories. Les cages de sécurité ne sont pas admises en catégorie 1.
- Les enjoliveurs de roues doivent être enlevés.

1.6 Allumage

Sont libres: marque et type des bougies et des câbles HT, ainsi que le montage d'un limiteur de régime. Les régulateurs de régime d'origine ne peuvent être ni modifiés, ni remplacés, ni supprimés.

1.7 Accessoires supplémentaires

Les accessoires supplémentaires suivants sont autorisés:

- Volant de sport (diamètre minimum 30 cm)
- Spoiler, grille de radiateur modifiée et phares supplémentaires, pour autant qu'ils soient conformes à la LCR
- Sièges d'autos sportifs du commerce en remplacement des sièges avant.

2 Répartition des véhicules

2.1 Catégories:

- **Catégorie L1:** Véhicules de grande série à au moins 4 places et technique catalyseur OETV/OETV1, tels qu'importés en Suisse et librement en vente sur le marché.
- **Catégorie L2:** Véhicules de série avec technique catalyseur OETV/OETV1, à au moins 2 places, ainsi que tous les véhicules modifiés et/ou préparés au-delà des limites fixées pour la catégorie L1.
- **Catégorie L3:** Mêmes dispositions que pour la Catégorie L2, toutefois pour des véhicules sans technique catalyseur OETV/OETV1 et pour ceux mis en circulation avant le 01.01.1987.
- **Catégorie L4:** Véhicules à catalyseur contrôlés par le Service des Automobiles et qui ont été modifiés au-delà des dispositions de la Catégorie L2.

Les roadsters, buggys et véhicules avec uniquement une lettre X, Y, C ou M (sans numéro) dans la rubrique «Réception par type» (anciennement «Homologation») du permis de circulation participent dans une classe distincte (classes de cylindrée selon Art. 2.2-a). Sont considérés comme roadsters les véhicules à au moins 2 places et avec simple capote, dont le même modèle n'existe pas sur le marché avec une carrosserie fermée et non transformable.

De plus, peut être ouverte au **choix de l'organisateur** pour les pilotes avec licence REG ou supérieure:

- **Catégorie R1:** Véhicules de Tourisme et de Grand-Tourisme des Groupes SuperS-N-A-B-IS-E1 jusqu'à 3500 cm³ de cylindrée conformes aux dispositions correspondantes de la CSN et de l'Annexe J FIA

2.2 Classes de cylindrées

a) Au moins les classes suivantes seront ouvertes pour chacune des catégories L1+L2+L3+L4 ainsi que R1:

jusqu'à 1400 cm³ de plus de 1400 à 1600 cm³ de plus de 1600 à 2000 cm³ plus de 2000 cm³

Chaque organisateur est libre d'ouvrir les classes supplémentaires qu'il souhaite. (voir Art. 251.1.2 Annexe J FIA)


Pour les moteurs suralimentés, la cylindrée effective sera multipliée par le facteur 1,7.

3 Exigences / Modifications et exceptions à l'article 1 «Généralités»

3.1 Catégorie L1

3.1.1 Tous les travaux et modifications améliorant le poids, la puissance du moteur, le comportement routier, la direction ou les freins, ou augmentant le bruit sont interdits s'ils ne sont pas explicitement autorisés par le présent règlement.

3.1.2 Pneumatiques

Seuls sont admis les pneus de série portant le sigle de contrôle  ou DOT.... Sur toute la surface de roulement et pour toute la durée de l'épreuve, le profil doit être d'au moins 1,6 mm.

3.1.3 Amortisseurs

Le remplacement des amortisseurs est autorisé pour autant qu'il n'en résulte aucun changement de la garde au sol du véhicule. Pour les jambes de force, toutes les dimensions du manteau d'origine doivent être conservées. La position de l'assiette de ressort et les ressorts ne peuvent pas être modifiés.

3.1.4 Barres anti-rapprochement

Seules les barres anti-rapprochement montées d'origine sont autorisées.

3.2 Catégorie L2

3.2.1 Toutes les modifications doivent être conformes à la LCR et à l'OETV et être mentionnées au permis de circulation (exceptions voir 1.4 et 1.6). Le nombre de places d'origine doit être conservé. Les revêtements intérieurs et les vitres d'origine doivent être conservés.

3.2.2 Pneumatiques

Les pneumatiques sont libres.

3.2.3 Barres anti-rapprochement

Les barres anti-rapprochement sont autorisées. Une mention au permis de circulation n'est pas nécessaire.

3.3 Catégorie L3

3.3.1 Toutes les modifications doivent être conformes à la LCR et à l'OETV et être mentionnées au permis de circulation (exceptions voir 1.4 et 1.6). Les revêtements intérieurs et les vitres d'origine doivent être conservés. Les sièges arrière peuvent être enlevés.

3.3.2 Pneumatiques

Les pneumatiques sont libres.

3.3.3 Barres anti-rapprochement

Les barres anti-rapprochement sont autorisées. Une mention au permis de circulation n'est pas nécessaire.

3.4 Catégorie L4

3.4.1 Les revêtements intérieurs et les sièges peuvent être enlevés, les vitres d'origine doivent être conservées. Le revêtement intérieur des portes avant peut être enlevé, mais la porte doit être équipée d'un panneau de protection pour des raisons de sécurité.

3.5 Catégorie R1

3.5.1 Les véhicules doivent entièrement répondre aux prescriptions de la CSN et aux dispositions de l'Annexe J FIA.

Légende: CSN = Commission Sportive Nationale de l'ASS LCR = Loi sur la Circulation Routière
FIA = Fédération Internationale de l'Automobile OCR = Ordonnance sur les règles de Circulation Routière
OETV = Ordonnance sur les Exigences Techniques pour les Véhicules routiers
OETV1 = Ordonnance sur les Exigences Techniques pour les Voitures automobiles de transport

Prescriptions de bruit pour véhicules de compétition

1. Appareils et unités de mesure

- Appareillage conforme à la recommandation N° 123 de la CEI
- Le résultat est exprimé en unités décibel A, en abrégé dB(A)
- Si nécessaire, contrôle du compte-tours du véhicule avec un appareil étalonné

2. Lieu des mesures

- Aire de mesure bétonnée ou asphaltée, non recouverte de neige
- Aucune réflexion de bruit et aucun bruit supplémentaire dans un rayon de 2 mètres autour du microphone
- Au maximum 2 personnes derrière le microphone

3. Bruits perturbateurs et influence du vent

- Les bruits de l'environnement et autres bruits perturbateurs ne doivent pas dépasser 90 dB(A)

4. Position pour la mesure

- Positionnement du microphone à la sortie de l'échappement:
 - même hauteur, mais au moins à 20 cm du sol
 - distance de 50 cm (\pm 2,5 cm) de la sortie
 - angle de 45° (\pm 10°) par rapport de la direction de sortie des gaz
- Double échappement rapproché = référence sur un tuyau au choix
- Plusieurs tuyaux éloignés = chaque tuyau, valeur maximale.
- Pour toutes les catégories, l'utilisation d'une paroi antibruit est interdite

5. Méthode de mesure

- Boîte de vitesses au point mort et moteur débrayé
- Moteur à température normale de fonctionnement
- Régime moteur stabilisé
 - à 4500/min pour moteur à allumage commandé
 - au régime de régulation à vide pour moteur Diesel

6. Valeur limite

- 98 + 2 dB(A)
- La valeur limite tient compte de toutes les tolérances de mesure
- La valeur limite est applicable pour toute la durée de l'épreuve. Réparation nécessaire en cas d'échappement défectueux, sinon exclusion.

7. Systèmes d'échappement

- Aucune ouverture supplémentaire admise
- Equipement de ralentissement temporaire ou de déviation interdit
- Bouchon ou couvercle amovible interdit
- Equipement supplémentaire d'assourdissement dans les tuyaux de sortie interdit

8. Dispositions finales

- Toute réclamation selon CSI et RSN, en rapport avec le présent règlement, est exclue.

Deutsch ↗